



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le **20 MAI 2026**

ID : 057-245700695-20260513-B20260512\_08\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le douze mai à dix-huit heures, dûment convoqués le six mai, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### Etaient présents :

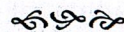
M. Roland BALCERZAK,  
M. Benoit STEINMETZ, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Absents avec procuration : Hassan FADI à Roland BALCERZAK  
Denis BAUR à Michel HERGAT

Etaient excusés : Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 7  
Nombre de votants : 9

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ



### **8. Objet : Mutualisation - Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-3,

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

Considérant que la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres,

Considérant le projet de convention d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières,

Dans une perspective de mutualisation des achats, une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières a été conclue en 2024 et est arrivée à échéance à l'issue du précédent mandat.

Afin de poursuivre cette dynamique de mutualisation, il est proposé de conclure nouvelle convention prenant effet à compter de sa signature et prenant fin à l'issue du mandat actuel des élus de la CCCE.

Lorsqu'un besoin relevant des prestations concernées par le groupement de commande sera recensé, chaque Partie à la convention pourra discrétionnairement décider de bénéficier ou non du marché à conclure selon les modalités définies dans la convention. A ce titre, la convention liste les catégories de prestations qui entrent dans le périmètre du groupement de commandes.

La CCCE, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée, au nom et pour le compte des Parties, à titre gracieux, des missions de mise en œuvre des procédures de passation des marchés concernés.

Les Parties seront chargées, pour ce qui les concernent, de l'exécution des marchés notifiés, dans les conditions détaillées par la convention.

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre CCCE, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières, dans les conditions prévues par la convention constitutive, ci-annexée,
- d'autoriser la CCCE à tenir le rôle de coordonnateur du groupement de commandes permanent,
- de désigner à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes permanent un représentant élu ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes permanent, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 mai 2026

Le Président,

Roland BALGERZAK





**Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières**

Entre,

**La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)**, dont le siège se situe 2, avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par son Président, Monsieur Roland BALCERZAK, dument habilité par délibération du Bureau Communautaire du XXX,

Et,

**La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM)**, dont le siège se situe 8, rue du Moulin 57920 Buding, représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire du XXX,

Et,

**La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)**, dont le siège se situe 3, bis rue de France 57320 Bouzonville, représentée par son Président, Monsieur Armel CHABANE, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire du XXX,

Ci-après dénommées collectivement « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention un pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Partie se réserve le droit de ne pas avoir recours au groupement de commandes, même si la catégorie de prestation concernée entre dans le périmètre de la présente convention, lorsqu'elle juge davantage pertinent de passer une procédure distincte.

Les Parties sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention et le groupement de commandes afférents prennent effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

La présente convention et le groupement de commandes afférents prennent fin à l'issue du mandat actuel des élus de la CCCE, sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de la présente convention.

## **Article 3 : Périmètre**

Les catégories de prestations concernées par le groupement de commande sont précisées à l'annexe 1 de la présente convention, qui pourra être modifiée par voie d'avenant.

Lorsqu'un besoin relevant des prestations concernées par le groupement de commande est recensé, chaque Partie à la présente convention, hormis le coordonnateur, peut discrétionnairement décider de bénéficier ou non du marché à conclure selon les modalités définies à la présente convention. Les Parties ne sont donc pas tenues de participer à toutes les procédures d'attribution mises en œuvre dans les conditions de la présente convention.

Hormis le coordonnateur, lorsqu'une Partie choisit de bénéficier d'un marché à conclure selon les modalités définies à la présente convention, elle remplit le formulaire d'adhésion correspondant au besoin (annexe 2) dans les délais fixés par le coordonnateur.

## **Article 4 : Rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la CCCE.

Le coordonnateur du groupement de commandes chargé, au nom et pour le compte des Parties, des missions suivantes :

- Recueil des besoins,
- Définition et mise en œuvre des procédures de passation,
- Rédaction des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- Mise en œuvre des mesures de publicité,
- Réception des plis,
- Analyse des offres,
- Information aux candidats et soumissionnaires,
- Tenue des commissions et instances obligatoires,
- Signature des pièces contractuelles,
- Notification aux titulaires,
- Transmission au contrôle de légalité,
- Actions en justice pour les litiges relatifs aux procédures de passation jusqu'à notification des marchés concernés et litiges relatifs à l'exécution des marchés notifiés lorsque ces litiges concernent toutes les Parties exécutant le marché concerné,
- Conseil et assistances aux Parties pour l'exécution technique, financière et juridique des marchés notifiés,

- Pour certains marchés mutualisés, émission des bons de commande après avoir recueilli les besoins des Parties exécutant le marché concerné,
- Lorsqu'elles concernent toutes les Parties exécutant le marché concerné, la modification, la résiliation et la mise en œuvre des dispositifs de sanction financière (pénalités de retard notamment),
- Pour certains marchés mutualisés comportant des particularités spécifiques sur les plans technique et financier, mise en œuvre du subventionnement, réception et mandatement des demandes de paiement et après traitement de celles-ci émission d'un titre de recettes à destination des Parties concernés pour la quote-part des dépenses les concernant.

### **Article 5 : Engagements des Parties**

En dehors du rôle du coordonnateur, chaque Partie est chargée, pour ce qui la concerne, des actions suivantes :

- Détermination de la nature et de l'étendue de ses besoins en s'engageant sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins,
- Exécution des marchés notifiés en s'engageant à signaler au coordonnateur tout problème et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux éventuels litiges au titre de l'exécution du marché concerné,
- Reconduction, non-reconduction et résiliation des marchés notifiés en s'engageant à informer le coordonnateur dans les meilleurs délais,
- Exécution financière des marchés notifiés pour la part des prestations la concernant,
- Modifications des marchés notifiés lorsqu'elles concernent uniquement la Partie concernée en s'engageant à informer le coordonnateur dans les meilleurs délais,
- Actions en justice pour les litiges relatifs à l'exécution des marchés notifiés lorsque ces litiges ne concernent uniquement la Partie concernée.

### **Article 6 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée des membres suivants, sans compter son Président : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque Partie intéressée par la procédure concernée et qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir le Président de la CCCE.

### **Article 7 : Commission d'attribution**

Dans les cas où la tenue de la commission d'appel d'offres n'est pas requise, une commission d'attribution se tiendra.

La commission d'attribution est composée d'un représentant de chaque Partie intéressée par la procédure concernée, se réunit sans conditions de quorum ni de délai de convocation et rend un avis consultatif sur l'analyse qui lui est présentée avant attribution du marché.

### **Article 8 – Modalités financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Au titre de la présente convention, le coordonnateur ne perçoit aucune rémunération ni aucun remboursement de frais de fonctionnement, incluant les frais de publication, par les autres Parties.

Toutefois, dans le cas de versements de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de Parties concernées par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Enfin, les sommes dues au titre des pénalités de retard dans la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations seront versées à la partie concernée ayant subi le retard.

### **Article 9 – Confidentialité**

Les parties à la présente convention s'engagent les unes envers les autres au secret vis-à-vis de toute information dont elles pourraient avoir connaissance consécutivement à la conclusion et à l'exécution de la présente convention.

### **Article 10 – Modifications**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord de toutes les Parties.

### **Article 11 – Dénonciation**

Chaque Partie peut dénoncer la présente convention au moyen d'une délibération de son assemblée délibérante notifiée aux autres Parties.

La dénonciation d'une Partie a pour conséquence sa sortie du présent dispositif conventionnel, qui poursuivra son exécution sans elle pour toutes les modalités de la présente convention qui ne seraient pas impactées.

### **Article 12 – Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit si toutes les Parties dénoncent la présente convention.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés ou accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

### **Article 13 – Litiges**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le tribunal administratif de Strasbourg est territorialement compétent.

Les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des litiges et leur loyauté conventionnelle.

### **Article 14 – Liste des annexes**

Annexe 1 : Liste des catégories de prestations concernées par le groupement de commandes.

Annexe 2 : Formulaire d'adhésion correspondant au besoin.

Fait à Cattenom,

Le

**Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs**

**Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan**

**Pour la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières**

PROJET

**Annexe 1 : Liste des catégories de prestations concernées par le groupement de commandes**

Prestations intellectuelles en matière de mobilité (enquêtes, diagnostics, études, réflexions, conceptions, conseils, expertises, assistances etc.)

PROJET

## Annexe 2 : Formulaire d'adhésion correspondant au besoin

Je soussigné(e),

en qualité de

agissant au nom de

Accepte les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la prestation suivante :

XXX

Fait à

le

Signature